



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/39
12 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session
Genève, 24-28 août 2009
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Autres propositions d'amendements

Note du secrétariat^{1,2}

1. 2.2.3.3

Le nom et la description (lettres majuscules) de 9001 et 9002 ne sont pas les mêmes que dans le tableau C. Pour 9001, il devrait y avoir deux rubriques pour faire apparaître le nom figurant dans le tableau C. Pour 9002, le nom doit être changé en anglais afin qu'il coïncide avec celui figurant dans le tableau C:

¹ Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009 /39.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

- «9001 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C remises au transport ou transportées à une TEMPÉRATURE SITUÉE DANS LA PLAGE DE 15 K SOUS LE POINT D'ÉCLAIR ou
- 9001 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C, CHAUFFÉES PLUS PRÈS QUE 15 K DU POINT D'ÉCLAIR
- 9002 MATIÈRES AYANT UNE TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION ≤ 200 °C et non mentionnées par ailleurs»

2. 2.2.9.3

Ajouter des références à 9003, 9005 et 9006:

- «9003 MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C ou MATIÈRES DONT 60 °C $< P_e \leq 100$ °C qui ne sont pas affectées à une autre classe
- 9005 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., FONDUE
- 9006 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.»

3. 3.2.1, tableau A

Modifier comme suit le nom et la description de 9001 et 9002 pour qu'ils correspondent aux rubriques du tableau C:

- «9001 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C remises au transport ou transportées à une TEMPÉRATURE SITUÉE DANS LA PLAGE DE 15 K SOUS LE POINT D'ÉCLAIR ou MATIÈRES DONT $P_e > 60$ °C, CHAUFFÉES PLUS PRÈS QUE 15 K DU P_e
- 9002 MATIÈRES AYANT UNE TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION ≤ 200 °C et non mentionnées par ailleurs»

4. 9.1.0.40.2.5 e) iii), 9.3.1.40.2.5 e) iii), 9.3.2.40.2.5 e) iii), 9.3.3.40.2.5 e) iii)

Dans les versions anglaise et française, il est question de «substances toxiques» alors que, dans la version allemande, il est question de «substances dangereuses». Dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin, l'adjectif «toxiques» est utilisé dans la version française et l'adjectif «dangereuses» est utilisé dans la version allemande. Une harmonisation s'impose.

5. 9.3.3.11.4

Dans la version anglaise, le même mot allemand «Durchführungen» est traduit dans la version anglaise par deux mots différents: «penetrations» et «passages». Les spécialistes devraient vérifier quelle est la bonne traduction.